

RÉVISION D'UN PLAN DE SECTEUR

**Procédure accélérée à l'initiative d'une commune
(révision de tout ou partie de la carte d'affectation des sols
liée à une zone d'enjeu communal)**

Article D.II.52, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du Code du développement territorial (CoDT)

Déroulé de la procédure¹

Conditions (D.II.52, §1^{er}, al 1^{er}, 3^o)

- porte exclusivement sur la révision de tout ou partie de la carte d'affectation des sols liée à une zone d'enjeu communal.

¹ Le déroulé de procédure fait l'hypothèse que la demande ne peut être exemptée d'évaluation environnementale.

Abréviations

AGW	arrêté du Gouvernement wallon
AM	arrêté ministériel
CATU	conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'art. D.I.12
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CEnv	conseiller en environnement
CoDT	code du développement territorial
DG	directeur général
SPW-T	le directeur général ou, à défaut, l'inspecteur général du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du « SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie » (ex-DGO4)
EP	enquête publique
FD	fonctionnaire délégué (« SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie », ex-DGO4)
GW	Gouvernement wallon
Ministre	Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions
Pôle « AT »	pôle « Aménagement du territoire » (ex-CRAT)
Pôle « Env »	pôle « Environnement » (ex-CWEDD)
PS	plan de secteur
Rév	révision
RIE	rapport sur les incidences environnementales
RIP	réunion d'information préalable

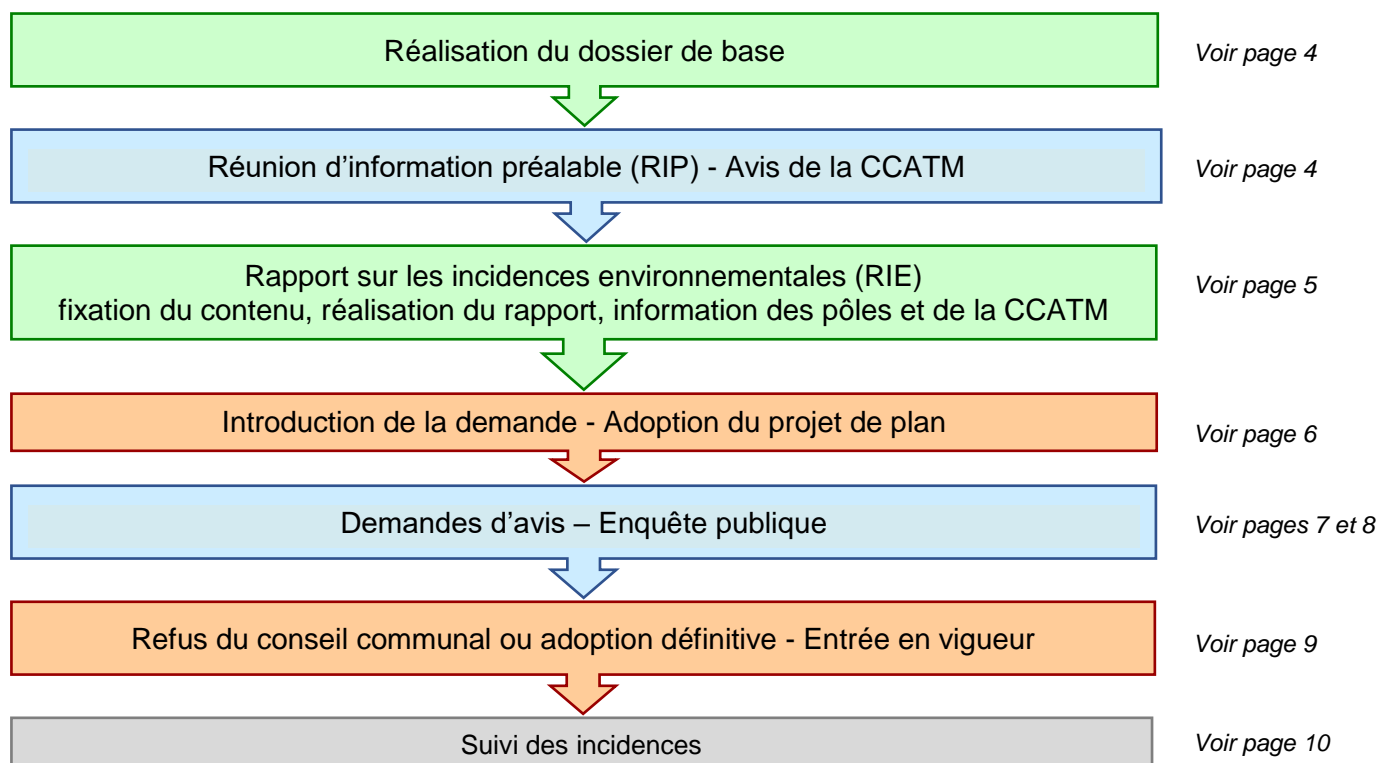
Code couleurs et polices

Rouge :	Ministre (R.0.1-2) Ministre, SPW-T : selon les autres délégations prévues par le CoDT Ministre (→ SPW-T) : le Ministre détermine des instances et charge le SPW-T de ... <i>En l'absence de délégation, la mention Ministre ou SPW-T a été ajoutée (en italique et entre parenthèse), quand cette délégation découle d'une bonne pratique administrative (réception de dossier, d'avis, etc.)</i>
Bleu :	commune (collège, conseil, CCATM, ...)
Vert :	auteur de projet RIE
Brun :	public
Noir :	titres, structure, conditions, précisions, ... - en colonne de gauche : références CoDT, décret en 'normal' et arrêté en ' <i>italique</i> ', - instances d'avis (ministères, commissions sauf CCATM, ...) - <i>délais</i> et modalités d'application des délais (en ' <i>italique</i> ')
Encadré :	étape majeure
Souligné (quelle que soit la couleur) :	étape déterminant le calcul d'un délai
Notes de bas de page :	renvoi à un article du Code (détails d'un contenu ou de modalités), remarque, précision, conseil, type de délai, ...

Remarques générales concernant les délais :

-	Modalités d'envoi et <u>calcul</u> des délais : voir les articles D.I.13 à 15 et R.I.13-1
-	Attention aux points de départ des délais : « de la demande », « de l'envoi de la demande », « de la réception de la demande »
-	Voir les notes suivantes : « <i>Envoi ou réception d'un courrier avec date certaine</i> » et « <i>Procédure d'enquête publique et procédure d'annonce de projet</i> » sur le site du SPW Territoire, rubrique CoDT, aide à l'application du CoDT (http://lampsqw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/index.php/juridique/codt)

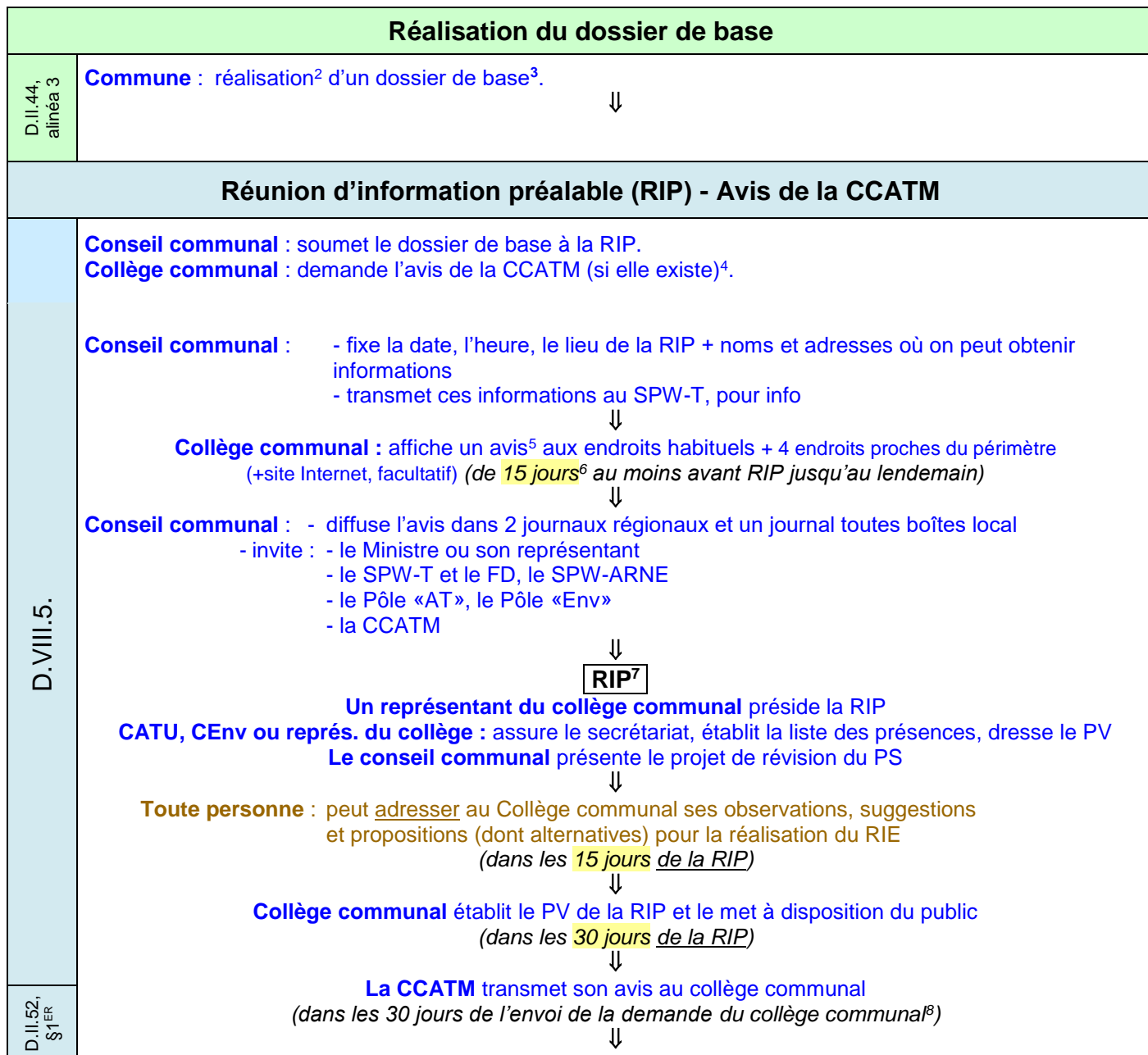
RESUME DE LA PROCEDURE



Références légales (à la date du 1^{er} mai 2020)

CoDT :	Livre I :	- suivi des incidences : D.I.2 - avis du pôle « Aménagement du territoire » : D.I.4 - agréments : D.I.11 - modalités d'envoi et de calcul des délais : D.I.13 à 16
	Livre II :	- dossier de base, principes : D.II.44 et 45 - procédure à l'initiative de la commune : D.II.47, D.II.49 §6 et D.II.52 (accélérée) - procédure de droit commun : D.II.49 à 50
	Livre VIII :	- dispositions et principes généraux : D.VIII.1, 2 et 4 - réunion d'information préalable : D.VIII.5 - enquête publique : D.VIII.4, 7 à 9, 13 à 15, 17 à 21 - si incidences transfrontalières : D.VIII.12 - publicité : D.VIII.22 à 25 et annexe 27 - rapport sur les incidences environnementales : D.VIII.28 à 34, 37 - prise en considération du rapport sur les incidences environnementales, mesures de suivi, déclaration environnementale : D.VIII.35 et 36
+ Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, articles 25 à 28 (pour taxation des plus-values foncières)		
+ Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels		
+ Accord de coopération du 14 novembre 2018 entre la région wallonne et la communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes		

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



² La réalisation du dossier de base peut être subventionnée pour autant que le projet de révision de plan de secteur soit adopté par le Gouvernement (art. D.I.12, 1° et R.I.12-1).

³ Voir le contenu à l'article D.II.44, alinéa 3. Il n'est pas nécessaire que l'auteur du dossier de base soit agréé CoDT.

⁴ Le CoDT ne précise pas le moment où doit être sollicité l'avis de la CCATM, mais le conseil communal doit disposer de cet avis pour le joindre à la demande qui est adressée au Ministre. Le CoDT ne précise pas non plus le délai qui est imparti à la CCATM pour répondre : dans ce cas, c'est l'article D.I.16, §3 qui est d'application. Le délai de réponse est un délai de rigueur : il faut donc donner date certaine à l'envoi de la demande et de la réponse.

⁵ Voir le contenu minimum de l'avis à l'article D.VIII.5, §3, alinéa 2.

⁶ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

⁷ Voir l'objet de la RIP à l'article D.VIII.5, §1^{er}, al 2.

⁸ Voir l'article D.I.16, §3.

Rapport sur les incidences environnementales (RIE) fixation du contenu, réalisation du rapport, information des pôles et de la CCATM	
FIXATION DU CONTENU	<p style="font-size: small;">D.VIII.33, §2, §4 (R.VIII.33-1), Contenu : D.VIII.28, D.VIII.33, §1^{er} à 3</p> <p>Conseil communal : demande au Ministre⁹ de fixer le contenu du RIE</p> <p>Ministre (AM) : détermine le projet de contenu du RIE¹⁰</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Ministre (→ SPW-T) : soumet le projet de contenu du RIE et le dossier de base pour avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au pôle «AT» - au pôle «Env» - aux personnes et instances qu'il juge utile de consulter - au SPW-ARNE si ZAE-RM ou SEVESO ou projet à proximité de ces risques <p>Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales contient.</p> <p style="text-align: center;"><i>(les avis sont transmis dans les 30 jours¹¹ de la demande)</i></p> <p>Si le GW a constaté que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat :</p> <p>Ministre : soumet projet de contenu RIE et projet de plan pour avis aux autorités compétentes autres Région ou Etat</p> <p style="text-align: center;"><i>(les avis sont transmis dans les 30 jours¹² de la demande)</i></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Ministre (AM) : détermine le contenu du RIE et le notifie au conseil communal</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
REALISATION DU RAPPORT INFORMATION PÔLES ET CCATM	<p style="font-size: small;">D.VIII.34, al.2 + R.VIII.34-2 D.I.11, al.4</p> <p style="font-size: small;">D.VIII.28 à 30, D.VIII.33, §3 in fine et D.VIII.37</p> <p>Conseil communal - désigne l'auteur de projet¹³ du RIE (double agrément) - <u>envoie</u> le nom de l'auteur de projet au SPW-T¹⁴</p> <p>SPW-T : peut le récuser (dans les 15 jours de la réception de l'envoi)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center; width: fit-content; margin: 0 auto;">Réalisation du RIE^{15 16}</div> <p style="text-align: center;"><i>(peut se fonder sur données utiles d'autres évaluations d'un même ensemble hiérarchisé de plans ou schémas)</i></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Pôle «Env», Pôle «AT» et CCATM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont régulièrement¹⁷ informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du RIE - obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement du RIE auprès du SPW-T, du Collège communal, du Conseil communal et de l'auteur du RIE - peuvent, à tout moment, formuler des observations et présenter des suggestions. <p style="text-align: center;">↓</p>

⁹ Tous les documents visés à l'article D.II.52, §1^{er}, 4^{ème} alinéa, 1^o à 4^o en 9 exemplaires : un sera envoyé au Ministre, les autres seront envoyés à l'administration (« SPW-Territoire, Logement, Patrimoine, Energie », Direction du développement territorial).

¹⁰ En tenant compte du but principal des évaluations des incidences (article D.VIII.28) et des éléments repris à l'article D.VIII.33, § 1^{er}, § 2 et § 3 (dont le contenu minimum).

¹¹ Délai d'ordre.

¹² Délai d'ordre.

¹³ L'auteur de projet du RIE ne peut avoir participé à la réalisation du dossier de base.

¹⁴ Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

¹⁵ La réalisation du rapport sur les incidences environnementales peut être subventionnée (art. D.I.12, 3^o et R.I.12-3).

¹⁶ Voir le but principal à l'article D.VIII.28.

¹⁷ Bien que l'article D.II.52 soit muet à ce sujet il est recommandé d'informer le pôle « AT », le pôle « Env. » et la CCATM au minimum après la phase 1 et après la phase 2 du RIE.

Introduction de la demande - Adoption du projet de plan

D.II.52 (R.II.47) (transfront : D.VIII.33, §4, al.4)
(+D.II.52, §5, al. 1^{er} si liste à identifier) (pub : D.VIII. 22 et 23 +
D.IV.97, al 1^{er}, 3^o & R.IV.97-1)

Conseil communal : adresse sa demande (+ dossier¹⁸) au Ministre



Ministre (AM) :

- décide¹⁹ la révision du plan de secteur
- **adopte²⁰ le projet ou refuse de l'adopter**
- le cas échéant, constate que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat



Publication AM²¹ au Moniteur belge

(ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que la demande est réputée refusée)

SPW-T : insère le projet de plan sur le site Internet du SPW-T (+ Géoportail de la Wallonie)



¹⁸Voir le contenu du dossier de demande à l'article D.II.52, §1^{er}, alinéa 4, 1^o à 5^o. Il est recommandé d'y joindre les observations et suggestions que les pôles et la CCATM ont formulées durant la réalisation du RIE.

¹⁹ Le CoDT ne fixe pas de délai.

²⁰Conséquence : un refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols.

Le refus de permis fondé sur ce motif devient caduc si le nouveau plan de secteur n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision. La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif (article D.IV.58).

²¹Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

Demandes d'avis – Enquête publique		
PREPA	D.VIII.4 R.VIII.4-1	SPW-T (sur base projet PS et RIE) : désigne les communes où l'enquête publique doit être réalisée (commune sur laquelle s'étend la révision et celles susceptibles d'en être affectées) ↓
TRANSFRONTALIER	D.VIII.12 R.VIII.12-1 et -2	Si susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat (avant début enquête publique) ou à la demande autre Région ou Etat (dans les 30 jours de la demande qui lui est faite) : Ministre : - transmet ²² pour avis le projet de plan, le RIE (+ éventuelles infos sur incidences transfrontalières) aux autorités compétentes - en informe les communes où l'enquête doit être réalisée (avis envoyé dans les 45 jours de la clôture de l'enquête publique, à défaut, il est passé outre) ↓
	Accord de coopération	+ si la révision concerne une commune limitrophe de la communauté germanophone (Baelen, Gouvy, Malmedy, Plombières, Stavelot, Trois-Ponts, Vielsalm, Waimes ou Welkenraedt) ²³ : Conseil communal de la commune où se situe le projet de révision du PS : sollicite ²⁴ avis : - Gouvernement de la communauté germanophone - commune de la région de langue allemande impactée de manière non négligeable
TRANSMIS ET DEMANDES D'AVIS	D.II.52, §2 et 4 + décret parc naturel	SPW-T transmet aux collèges communaux (où s'étend la révision PS et à celles qui ont été désignées) : - projet de plan + RIE ↓ Conseil communal de la commune où se situe le projet de révision du PS sollicite ²⁵ avis : - pôle «AT» - pôle «Env» - + personnes ou instances (avis transmis dans les 45 jours de l'envoi de la demande, à défaut réputés favorables) + si la révision concerne un parc naturel ²⁶ Commission de gestion du parc naturel (avis transmis dans les 30 jours de la demande, à défaut réputé favorable, suspension entre le 16 juil. et le 15 août) ↓ Si Pôle «AT» et/ou Pôle «Env» demande(nt) une prolongation de délai : GW/ Ministre : - peut décider prolongation délai (avec motivation) (de maximum 60 jours) - envoie sa décision : - au(x) pôle(s) demandeur(s) de prolongation - au collège communal

²²Voir la liste complète des informations à transmettre aux articles D.VIII.12 alinéa 1 et 2 et R.VIII.12-1 § 1^{er} alinéa 2.

²³Il n'y a pas de délai dans l'accord de coopération, par similitude avec la législation ESPOO, compter un délai de 45 jours.

²⁴Doit être sollicité dès réception du projet de plan et du RIE par le collège communal. Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé. Il n'y a pas de délai dans l'accord de coopération, par similitude avec la législation ESPOO, compter un délai de 45 jours de l'envoi de la demande.

²⁵Doit être sollicité dès réception du projet de plan et du RIE par le collège communal. Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé.

²⁶Articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels. Avis à demander parallèlement à l'enquête publique.

ANNONCE ENQUÊTE PUBLIQUE	D.VIII.7, 8, 9 et 13, D.VIII.21 (substit.) et R.VIII.7-1, 8-1 et 21-1	<p>Collège communal - annonce l'enquête par un avis : - dans les pages locales de 2 journaux - dans un bulletin communal d'info ou un journal pub toutes boîtes local gratuit, s'ils existent²⁷</p> <p>(publication dans les 8 jours précédant le début de l'enquête)</p> <p>Collège(s) communal(naux) : affiche(nt) un avis d'enquête publique²⁸ aux endroits habituels (+ si moins de 5 ha : 1 avis tous les 50 m le long voie publique, max 4) (+ site Internet, facultatif + toute forme suppl de publicité et d'information : permise dans le respect des délais)</p> <p>(de 5 jours²⁹ au moins avant enquête et jusqu'à sa fin)</p> <p>A défaut : le Ministre ou le FD : exerce pouvoir de substitution³⁰</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
---------------------------------	---	---

ENQUÊTE PUBLIQUE	D.VIII.14 à 20	<p style="text-align: center;">ENQUÊTE PUBLIQUE (45 jours)^{31 32}</p> <p>Toute personne peut ³³ : - consulter le dossier - obtenir informations de : CATU, CEnv, membre du collège communal ou agent communal désigné - faire réclamations et observations, écrites ou verbales (avant la clôture de l'enquête)</p> <p>Un membre du collège communal ou un agent communal désigné : organise la séance de clôture³⁴ CATU, CEnv ou membre du collège communal ou agent communal désigné : - préside la séance - dresse le PV (dans les 5 jours)</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
	D.II.52, §2 D.II.50, §1 ^{er} , al 1 ^{er} in fine	<p>Collège(s) communal(naux) des communes dans lesquelles l'enquête publique a été réalisée : transmet(tent) récl., obs., PV au Ministre³⁵ (SPW-T) (dans les 45 jours de la clôture de l'enquête)</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
	D.II.52, §4	<p>Conseil communal : émet³⁶ son avis sur le projet et le transmet au Ministre</p>

²⁷ Voir les précisions sur les modalités à l'article D.VIII.8, § 2 à 4.

²⁸ Voir le contenu minimum et les formes à l'article D.VIII.7 §2 et 3, à l'article R.VIII.7-1 et à l'annexe 27.

²⁹ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

³⁰ Voir les modalités à l'article D.VIII.21.

³¹ Voir le contenu du dossier mis à enquête à l'article D.VIII.15.

³² Suspension du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et prolongation jusqu'à un jour ouvrable, voir l'article D.I.16, §1^{er}, al. 1 et 2.

³³ Voir les modalités aux articles D.VIII.17, D.VIII.18 et D.VIII.19.

³⁴ Voir les modalités à l'article D.VIII.20.

³⁵ Bien que le CoDT ne le prévoit pas explicitement, il est souhaitable d'en adresser une copie au collège communal de la commune qui est à l'initiative de la demande.

³⁶ Le CoDT ne fixe pas de délai.

Refus du conseil communal	
D.II.52, §4- D.VIII.23	<p>Si l'avis du conseil communal sur le projet de plan est défavorable, le plan est réputé refusé et la procédure est arrêtée.</p> <p>Le Ministre publie au Moniteur belge un avis constatant que le plan est réputé refusé.</p>
Adoption définitive - Entrée en vigueur	
D.II.52, §5, D.VIII.35 et 36 (publicité : D.VIII. 22 à 25, R.VIII. 12-1, §3 + R.II.45-4)	<p>Si l'avis du conseil communal sur le projet est favorable :</p> <p>Ministre (AM)³⁷ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopte définitivement le plan ou refuse de l'adopter (l'adoption est accompagnée d'une déclaration environnementale) <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Ministre ou SPW-T³⁸ : envoi de la décision au collège communal (dans les 6 mois^{39 40} de l'adoption du projet de plan)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">A défaut d'envoi de la décision dans ces 6 mois :</p> <p style="text-align: center;">Collège communal : peut envoyer un rappel au Ministre^{41 42}</p> <p style="text-align: center;">Si pas d'envoi de la décision dans les 60 jours de la réception du rappel : plan réputé refusé</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Publication AM⁴³ au Moniteur belge (ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que le plan est réputé refusé)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">SPW-T : - envoie une copie de la décision à la commune (dans les 10 jours de la publication de la décision) - insère le plan sur le site Internet du SPW-T (+ Géoportail de la Wallonie) - envoie une copie de la décision au pôle « AT » et au pôle « E »</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">La commune (où rév PS) : informe le public⁴⁴</p> <p style="text-align: center;">ENTREE EN VIGUEUR DE LA REVISION DU PS (10 jours après publication au MB, sauf si autre date prévue dans l'arrêté)</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
D.II.52, §6, D.VI.24 D.VIII.25 R.VIII.12-1 et-2	<p>S'il y a eu procédure transfrontalière :</p> <p>Ministre : informe les autorités compétentes des autres Région ou Etat</p>

³⁷Avec prise en considération du RIE, des résultats de l'enquête publique, des avis exprimés et des consultations transfrontalières effectuées et en déterminant les principales mesures de suivi.

³⁸Le Ministre peut déléguer cette tâche au SPW-T.

³⁹Le Ministre peut envoyer sa décision après les 6 mois, le seul effet du non-respect de ce délai est d'ouvrir une possibilité de rappel à la commune.

⁴⁰Ce délai est prorogé s'il y a eu suspension ou prorogation du délai d'enquête publique (D.I.16, §1^{er}, al. 3).

⁴¹Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

⁴²Il est conseillé d'en envoyer une copie au SPW-T.

⁴³Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

⁴⁴Formalités conseillées : affichage, insertion sur le site Internet, mise des documents à disposition du public, attestation certifiant l'affichage.

Suivi des incidences

SUIVI DES INCIDENCES

D.I.2 §1^{er}
R./2-1

SPW-T : - sollicite avis FD
- dépose sur bureau Parlement : rapport sur suivi des incidences notables sur l'env. de la mise en œuvre des PS ayant fait l'objet d'une évaluation environn. et des éventuelles mesures correctrices à engager
- publication accessible au public
(tous les trois ans)